

Le 5 octobre 2022

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE  
VILLE DE SAINT ALBAN  
PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 1er juin 2022

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 29

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

Procurations : 3

L'an deux-mille-vingt-deux, le 7 juin 2022 à 19h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain SUSIGAN, Maire

**Présents :**

Christel DONTANS – Serge SOUVERVILLE – Jean-Pierre AURY – Chantal LAVAUD – Joël LEFEBVRE – Nadine LAZZER – Sophie PELLIZZARI – David BRAULT – Fatma AISSA-ABDI – Emmanuel PEZET – Francis LAGRANGE – Christelle GUIDI – Fabienne CHAUDERON – Stéphane ARMENGAUD – Sabine D'ALMEIDA – Martine BATCRABERE – Claude GOUIN – Axel REYMONET – Raphaël VARELA – Christian MICOULEAU – Yoan CABANNE – Patrick BERNARD – Cédric VERGÉ

**Absents :**

Aline ARNAUD – Mario BENSI – Stephanie MATHA LEVY – Céline DEIT – Sylvie BOURDON

**Procurations :**

Mme Céline DEIT donne pouvoir à Mme Sabine D'ALMEIDA

Mme Stéphanie MATHA LEVY donne pouvoir à Mme Christelle GUIDI

Mme Sylvie BOURDON donne pouvoir à Yoan CABANNE

A été nommée secrétaire Mme Christel DONTANS

Approbation des PV :

- De la séance du 27 janvier 2022 : voté à l'unanimité
- De la séance du 17 mars 2022 : voté à l'unanimité

<b>COMITE SOCIAL TERRITORIAL</b>
----------------------------------

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le **Comité Social Territorial (CST)**, nouvelle instance unique issue de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue des élections professionnelles, qui auront lieu **le 8 décembre 2022**. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Conformément à l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2022, une réunion a été organisée avec les organisations syndicales le mercredi 1<sup>er</sup> juin afin de recueillir leur positionnement sur la composition du CST mais également sur les informations suivantes :

- Du recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité
- Du maintien du paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité
- De la non-crédation d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
- De l'organisation du vote à l'urne

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 soit 73 agents (57 femmes et 16 hommes), Monsieur le Maire propose d'adopter la composition suivante :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les représentants du personnel
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les représentants de la collectivité

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'approuver la composition du comité social territorial telle que définie dans les termes sus évoqués.

#### **CONVENTIONS DE GROUPEMENT DE COMMANDE DE TOULOUSE METROPOLE - PRODUIT D'ENTRETIEN ET ACHAT DE MASQUES**

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

La Ville de Toulouse, Toulouse Métropole et plusieurs communes de Toulouse Métropole ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble à l'achat des produits d'entretien et de masques.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, mais aussi pour doter les collectivités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivités.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose :

- D'approuver les termes des conventions n° 22TM03 et n°22TM04
- De l'autoriser à signer la convention

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'approuver les termes des conventions n° 22TM03 et n°22TM04 et de l'autoriser à signer la convention.

## MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

**Rapporteur :** Monsieur Susigan

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a créé des commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération le 12 juin 2020.

Compte tenu des modifications du tableau du Conseil municipal survenues à la suite des lettres de démission de Madame Edith CASTAINGS et Monsieur Raymond-Roger STRAMARE, il convient de procéder à nouveau au vote des membres des commissions dont ils faisaient partie pour intégrer Madame Stéphanie MATHA-LEVY et Monsieur Cédric VERGÉ.

La composition de la commission reste inchangée, elle est composée de 7 membres, dont un membre de chaque groupe minoritaire et 5 membres du groupe majoritaire.

Il est proposé de modifier la composition des commissions suivantes, comme suit :

La commission Affaires Sociales / Solidarités :

- Pour le groupe de la majorité : Madame Fatma AÏSSA-ABDI, Madame Christelle GUIDI, Madame Stéphanie MATHA-LEVY, Monsieur Mario BENSI, Monsieur Serge SOUVERVILLE
- Pour les groupes minoritaires : Monsieur Yoan CABANNE et Madame Aline ARNAUD

La commission Affaires scolaires – Accueils de Loisirs :

- Pour le groupe de la majorité : Madame Chantal LAVAUD, Madame Stéphanie MATHA-LEVY, Monsieur Mario BENSI, Monsieur Axel REYMONET, Madame Céline DEIT
- Pour les groupes minoritaires : Monsieur Yoan CABANNE et Madame Aline ARNAUD

La commission Petite Enfance – Jeunesse – Parentalité :

- Pour le groupe de la majorité : Madame Sophie PELLIZZARI, Madame Stéphanie MATHA-LEVY, Madame Sabine D'ALMEIDA, Monsieur Axel REYMONET, Madame Céline DEIT
- Pour les groupes minoritaires : Madame Sylvie BOURDON et Madame Aline ARNAUD

La commission Ad'Hoc Marché Public :

- Pour le groupe de la majorité : Monsieur Serge SOUVERVILLE, Monsieur Emmanuel PEZET, Monsieur Stéphane ARMENGAUD, Madame Céline DEIT, Monsieur Joël LEFEBVRE
- Pour les groupes minoritaires : Monsieur Cédric VERGÉ et Madame Aline ARNAUD

La commission Aménagement – Environnement :

- Pour le groupe de la majorité : Monsieur Joël LEFEBVRE, Monsieur Mario BENSI, Monsieur Francis LAGRANGE, Monsieur Jean-Pierre AURY, Monsieur Axel REYMONET
- Pour les groupes minoritaires : Monsieur Raphael VARELA et Madame Aline ARNAUD

La commission Finances et Affaires Générales :

- Pour le groupe de la majorité: Monsieur Jean-Pierre AURY, Monsieur Serge SOUVERVILLE, Monsieur David BRAULT, Madame Céline DEIT, Monsieur Mario BENSI
- Pour les groupes minoritaires : Monsieur Cédric VERGÉ et Madame Aline ARNAUD

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de modifier la composition des commissions dans les termes sus évoqués.

### **INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION - CŒUR DE VILLE**

**Rapporteur** : Monsieur Lefèbvre

L'adjoint en charge de l'urbanisme rappelle que dans le cadre d'une volonté de redynamiser le centre bourg, la municipalité de Saint-Alban a missionnée l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse aire métropolitaine (AUAT) afin qu'elle réalise une mission d'assistance à l'étude de réaménagement du centre-ville.

En effet, le secteur centre-ville de part et d'autre de l'avenue de Fronton fait l'objet de pressions foncières avec une dynamique déjà engagée et des projets en cours.

Un potentiel foncier de renouvellement ou d'intensification important existe en centre-ville et le long de la route de Fronton (en entrée du centre), nécessitant une anticipation.

L'absence d'identité du centre-ville aujourd'hui (absence de place, de lieu de vie pour les habitants ...) est également un élément que l'équipe municipale souhaite résoudre.

Une nécessité de redynamiser les fonctions du centre-ville (commerces /services...) et de revoir la cohabitation des différents usages des déplacements apparait essentielle.

Ainsi, un plan guide de réaménagement du centre-ville va être établi, dans un cadre de concertation avec la population, avec pour objectifs :

- Redynamiser le centre-ville, apporter les fonctions d'animation nécessaires à son attractivité : conforter les commerces et services, permettre un lieu festif, compléter les équipements et services nécessaires ...
- Inscrire le centre-ville dans un maillage avec l'environnement, notamment avec les quartiers autour et l'Hers proche.
- Réaménager l'espace public afin de conforter son identité (place du centre-ville, valoriser/ouvrir l'espace mairie ...) et prendre en compte la cohabitation des différents usages du centre-ville (piétons /vélos /stationnement /TC /circulation).
- Donner des orientations pour les projets en attente (forme urbaine, recul, modes doux, stationnement ...) et anticiper les évolutions des fonciers mutables à venir. Il est important de prioriser certains secteurs et réfléchir à des outils pour freiner/temporiser les autres secteurs afin de minimiser l'afflux de nouveaux habitants.

Compte tenu de ce contexte de forte pression urbaine et afin de permettre l'étude et de pouvoir en appliquer les conclusions, il est proposé de prendre en considération ce projet en application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

L'instauration de ce périmètre permet de surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire et de déclarations préalables lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des

travaux publics dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (périmètre joint en annexe à la présente délibération). Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de la prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.

En application de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition du terrain dans les conditions et délais mentionnés à l'article L.230-1 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'instauration d'un périmètre de prise en considération tel que défini en annexe de la présente délibération afin de sursoir à statuer sur les demandes d'urbanisme dans ce périmètre.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge de l'urbanisme, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'instaurer un périmètre de prise en considération tel que défini en annexe de la présente délibération afin de sursoir à statuer sur les demandes d'urbanisme dans ce périmètre.

#### **ACQUISITION A L'AMIABLE DE TERRAIN - IMPASSE GEORGES CARPENTIER**

**Rapporteur :** Monsieur Susigan

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

La charte de l'évaluation domaniale éditée par la direction générale des finances publiques, la saisine des domaines n'est obligatoire dans le cadre d'une acquisition amiable que pour les biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000€, hors droits et taxes.

La parcelle de terrain AT 0001 située 6 impasse Georges Carpentier à Saint-Alban d'une superficie de 28m<sup>2</sup> appartenant à Toulouse Métropole Habitat est à céder.

Dans la continuité de l'acquisition des appartements situés 4 impasse Georges Carpentier, Monsieur le Maire propose d'acquérir ces parcelles ainsi que de l'autoriser à entreprendre

toutes les démarches nécessaires et à signer les actes correspondants dont les actes établis devant notaire.

Le coût maximum de cette transaction s'élève à 1€ symbolique hors frais de notaire.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les actes correspondants dont les actes établis devant notaire pour l'acquisition de la parcelle de terrain AT 0001 située 6, impasse Georges Carpentier à Saint-Alban.

## REVISION DES TARIFS ALAE ET ALAE MERCREDI

Rapporteur : Madame LAVAUD

Madame Lavaud rappelle que l'étude relative à l'impact financier des nouveaux tarifs ALAE et les diverses modalités de leur application depuis le 4 janvier 2021 a révélé une augmentation de la participation de la collectivité (39 000€) supérieure à la limite fixée par les élus (30 000€).

Deux conseillers municipaux, Axel REYMONET et Mario BENSI ont été désignés par l'adjointe en charge des affaires scolaires pour effectuer une nouvelle proposition de tarifs.

Les tranches ainsi que les tarifs applicables actuellement, en euros, pour l'ALAE sont les suivants :

<b>ALAE MERCREDI</b>	<b>0-600</b>	<b>601-800</b>	<b>801-1150</b>	<b>1151-1400</b>	<b>1401-2000</b>	<b>2001-2400</b>	<b>2401+</b>	<b>Ext.</b>
<b>Repas + AM</b>	7,51	8,31	8,7	9,1	9,5	9,75	10	13
<b>Midi seul</b>	2,75	2,85	2,9	2,95	3	3,11	3,22	4
<b>AM seul</b>	4,38	5,03	5,35	5,68	6	6,75	7,5	10

<b>ALAE</b>	<b>0-450</b>	<b>450-650</b>	<b>650-800</b>	<b>800-1000</b>	<b>1000-1200</b>	<b>1200-1400</b>	<b>1400-1700</b>	<b>1700-2100</b>	<b>2100-2600</b>	<b>2600+</b>
<b>Matin</b>	0,54	0,73	0,81	0,87	0,95	1,03	1,12	1,24	1,4	1,61
<b>Soir</b>	0,72	0,97	1,08	1,16	1,27	1,38	1,49	1,65	1,87	2,15
<b>NAP</b>	0,36	0,48	0,54	0,58	0,63	0,69	0,74	0,83	0,94	1,07
<b>Midi</b>	0,36	0,48	0,54	0,58	0,63	0,69	0,74	0,83	0,94	1,07

La Caf et le LECGS ont été consultés pour l'élaboration de la nouvelle proposition tarifaire et les principes suivants ont été suivis :

- Harmonisation du nombre de tranches de QF
  - Passage à 10 tranches de QF pour tous les services
- Rééquilibrage des tarifs
  - Mise en place d'une augmentation linéaire des tarifs en fonction des QF
- Maintien des demi-séquences
  - 75% du tarif plein pour les arrivées après 8h15 le matin et les départs avant 17h30

Les associations de parents d'élèves ainsi que la commission des affaires scolaires ont validé la proposition suivante qui serait applicable à compter du 1er septembre 2022 :

<b>ALAE avec réservation</b>	<b>0-450</b>	<b>451-650</b>	<b>651-800</b>	<b>801-1000</b>	<b>1001-1200</b>	<b>1201-1400</b>	<b>1401-1700</b>	<b>1701-2100</b>	<b>2101-2600</b>	<b>2601+</b>	
<b>Matin</b>	0,57	0,76	0,85	0,91	1,00	1,09	1,17	1,30	1,47	1,69	
<b>½ séquence matin</b>	0,43	0,57	0,64	0,68	0,75	0,82	0,88	0,98	1,10	1,27	
<b>Soir</b>	0,76	1,02	1,13	1,22	1,33	1,45	1,56	1,74	1,97	2,25	
<b>½ séquence soir</b>	0,57	0,77	0,85	0,92	1	1,09	1,17	1,31	1,48	1,69	
<b>NAP</b>	0,38	0,51	0,57	0,61	0,67	0,72	0,78	0,87	0,98	1,13	
<b>Midi</b>	0,38	0,51	0,57	0,61	0,67	0,72	0,78	0,87	0,98	1,13	
<b>ALAE sans réservation</b>	<b>0-450</b>	<b>451-650</b>	<b>651-800</b>	<b>801-1000</b>	<b>1001-1200</b>	<b>1201-1400</b>	<b>1401-1700</b>	<b>1701-2100</b>	<b>2101-2600</b>	<b>2601+</b>	
<b>Matin</b>	1,14	1,52	1,70	1,82	2,00	2,18	2,34	2,60	2,94	3,38	
<b>½ séquence matin</b>	0,86	1,14	1,28	1,37	1,50	1,64	1,76	1,95	2,21	2,54	
<b>Soir</b>	1,52	2,04	2,26	2,44	2,66	2,90	3,12	3,48	3,94	4,50	
<b>½ séquence soir</b>	1,14	1,53	1,70	1,83	2,00	2,18	2,34	2,61	2,96	3,38	
<b>NAP</b>	0,76	1,02	1,14	1,22	1,34	1,44	1,56	1,74	1,96	2,26	
<b>Midi</b>	0,76	1,02	1,14	1,22	1,34	1,44	1,56	1,74	1,96	2,26	
<b>ALAE MERCREDI</b>	<b>0-450</b>	<b>451-650</b>	<b>651-800</b>	<b>801-1000</b>	<b>1001-1200</b>	<b>1201-1400</b>	<b>1401-1700</b>	<b>1701-2100</b>	<b>2101-2600</b>	<b>2601+</b>	<b>Extérieur</b>
<b>Repas + AM</b>	7,80	8,44	8,73	8,94	9,22	9,51	9,79	10,22	10,79	11,50	14,50
<b>Midi seul</b>	2,75	2,98	3,08	3,16	3,26	3,36	3,46	3,61	3,81	4,06	5,12
<b>AM seul</b>	5,05	5,46	5,65	5,78	5,97	6,15	6,34	6,61	6,98	7,44	9,38

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjointe en charge des affaires scolaires, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité

- D'adopter les tarifs proposés ci-dessus
- Que ces tarifs seront applicables au 1er septembre 2022

#### REVISION DES TARIFS ALSH / CLUB PRÉADOS

Rapporteur : Madame LAVAUD

L'adjointe en charge des affaires scolaires précise que les tarifs de l'accueil de loisirs n'ont pas été révisés depuis plusieurs années.

Deux conseillers municipaux, Axel REYMONET et Mario BENSI ont été désignés par l'adjointe en charge des affaires scolaires pour effectuer une nouvelle proposition de tarifs.

Les tranches ainsi que les tarifs applicables actuellement, en euros, pour l'ALSH sont les suivants :



ALSH	0-600	601-800	801-1150	1151-1400	1401-2000	2001-2400	2401+	Extérieur
Journée	8,83	9,7	10,13	10,57	11	11,5	12	15
DJ+repas	7,51	8,31	8,7	9,1	9,5	9,75	10	12
DJ seule	4,38	5,18	5,57	5,97	6	6,75	7,5	10
Midi seul	2,75	2,85	2,9	2,95	3	3,11	3,22	4

La Caf et le LECGS ont été consultés pour l'élaboration de la nouvelle proposition tarifaire et les principes suivants ont été suivis :

- Harmonisation du nombre de tranches de QF
  - Passage à 10 tranches de QF pour tous les services
- Rééquilibrage des tarifs
  - Mise en place d'une augmentation linéaire des tarifs en fonction des QF

Les associations de parents d'élèves ainsi que la commission des affaires scolaires ont validé la proposition suivante qui serait applicable à compter du 1er septembre 2022 :

ALSH	0-450	451-650	651-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	1401-1700	1701-2100	2101-2600	2601+	Extérieur
Journée	9,00	9,78	10,13	10,38	10,73	11,08	11,42	11,94	12,63	13,50	16,50
DJ + repas	7,25	7,87	8,14	8,35	8,62	8,89	9,17	9,58	10,13	10,81	13,37
DJ seule	4,50	4,89	5,06	5,19	5,37	5,54	5,71	5,97	6,32	6,75	8,25
Midi seul	2,75	2,98	3,08	3,16	3,26	3,36	3,46	3,61	3,81	4,06	5,12

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjointe en charge des affaires scolaires, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité :

- D'adopter les tarifs suivants

ALSH	0-450	451-650	651-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	1401-1700	1701-2100	2101-2600	2601+	Extérieur
Journée	9,00	9,78	10,13	10,38	10,73	11,08	11,42	11,94	12,63	13,50	16,50
DJ + repas	7,25	7,87	8,14	8,35	8,62	8,89	9,17	9,58	10,13	10,81	13,37
DJ seule	4,50	4,89	5,06	5,19	5,37	5,54	5,71	5,97	6,32	6,75	8,25
Midi seul	2,75	2,98	3,08	3,16	3,26	3,36	3,46	3,61	3,81	4,06	5,12

- Que ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2022



## REVISION DES TARIFS CANTINE

Rapporteur : Madame LAVAUD

L'adjointe en charge des affaires scolaires rappelle que les tarifs des repas pris à la restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire n'ont pas été révisés depuis plusieurs années.

Deux conseillers municipaux, Axel REYMONET et Mario BENSI ont été désignés par l'adjointe en charge des affaires scolaires pour effectuer une nouvelle proposition de tarifs.

Les tranches ainsi que les tarifs applicables actuellement, en euros, pour les repas sont les suivants :

0-650	651-850	851-1050	1051+
2,7	2,85	2,95	3,17

Les principes suivants ont été suivis pour l'élaboration de la nouvelle proposition tarifaire :

- Harmonisation du nombre de tranches de QF
  - Passage à 10 tranches de QF pour tous les services
- Rééquilibrage des tarifs
  - Mise en place d'une augmentation linéaire des tarifs en fonction des QF

Les associations de parents d'élèves ainsi que la commission des affaires scolaires ont validé la proposition suivante qui serait applicable à compter du 1er septembre 2022 :

0-450	451-650	651-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	1401-1700	1701-2100	2101-2600	2601+
2,70	2,87	2,95	3,01	3,08	3,16	3,24	3,35	3,51	3,70

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjointe en charge des affaires scolaires, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité :

- D'adopter les tarifs suivants

0-450	451-650	651-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	1401-1700	1701-2100	2101-2600	2601+
2,70	2,87	2,95	3,01	3,08	3,16	3,24	3,35	3,51	3,70

- Que ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2022

## REVISION DES TARIFS CAJ

Rapporteur : Madame PELLIZZARI

L'adjointe en charge de la jeunesse précise que les tarifs pour l'inscription au service CAJ (Point Jeunes) n'ont pas été révisés depuis plusieurs années.

Deux conseillers municipaux, Axel REYMONET et Mario BENSI ont été désignés par l'adjointe en charge de la jeunesse pour effectuer une nouvelle proposition de tarifs.

Actuellement, un tarif unique de 15 € par an est appliqué.

Les principes suivants ont été suivis pour l'élaboration de la nouvelle proposition tarifaire :

- Harmonisation du nombre de tranches de QF
  - Passage à 10 tranches de QF pour tous les services
- Rééquilibrage des tarifs
  - Mise en place d'une augmentation linéaire des tarifs en fonction des QF

La commission en charge de la jeunesse a validé la proposition suivante qui serait applicable à compter du 1er septembre 2022 :

0-450	451-650	651-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	1401-1700	1701-2100	2101-2600	2601+	Extérieur
15	16,70	17,50	18,10	18,80	19,60	20,40	21,50	23,10	25	30

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjointe en charge de la jeunesse, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité :

- D'adopter les tarifs suivants

0-450	451-650	651-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	1401-1700	1701-2100	2101-2600	2601+	Extérieur
15	16,70	17,50	18,10	18,80	19,60	20,40	21,50	23,10	25	30

- Que ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2022

## RECONDUCTION DU PASS'ALBAN

**Rapporteur :** Monsieur Souverville

L'adjoint en charge des associations rappelle que le dispositif du passeport associatif, dit « Pass'Alban », est déployé par la commune chaque année, afin de soutenir les inscriptions des familles les plus modestes au sein du tissu associatif culturel et sportif de Saint-Alban, qui par son caractère développé et de qualité, permet l'approfondissement de meilleurs liens socio-éducatifs.

La municipalité propose de reconduire le dispositif pour l'année 2022 et d'attribuer une prise en charge de 50% du coût de l'adhésion dans la limite de 50 euros par an et par enfant âgé, au terme de l'année d'inscription dans l'association (et au plus tard au 15 juillet 2023) de 4 à 14 ans révolus. Seules les familles dont le quotient familial CAF est égal ou inférieur à 799 euros seront bénéficiaires du dispositif.

Le Pass'Alban sera délivré par la Mairie jusqu'au 7 octobre 2022, pour chaque enfant saint-albanais qui souhaite bénéficier, sur présentation par les représentants légaux du dernier justificatif du quotient familial, d'une pièce d'identité, du livret de famille, d'un justificatif de domicile et d'une inscription au sein une association saint-albanaise.

Les familles remettent le Pass'Alban à l'association concernée au moment de l'inscription en échange de quoi une prise en charge de 50% du coût de l'adhésion dans la limite de 50 euros sera faite.

Avant le 31 octobre 2022, les associations devront impérativement faire parvenir un état des Pass'Alban qu'elles auront collectés, aux services communaux. Une subvention au titre du Pass'Alban équivalente au nombre de passeports recueillis sera versée à l'association avant le 20 décembre 2022.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la reconduction de ce dispositif et d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour élargir ce dispositif aux Saint-Albanais adhérents à des associations en dehors de Saint-Alban et qui propose des activités qui ne peuvent être pratiquées sur la Commune (exemple : handball, basketball, etc.).

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge des associations, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de reconduire le dispositif du Pass Aban pour l'année 2022 dans les termes sus évoqués et d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour élargir le dispositif aux Saint-Albanais adhérents à des associations en dehors de Saint-Alban et qui propose des activités qui ne peuvent être pratiquées sur la Commune (exemple : handball, basketball, etc.).

#### **TRANSFERT DE PROPRIETE DES RADARS PEDAGOGIQUES POSES PAR LE SDEHG**

**Rapporteur** : Monsieur Aury

L'adjoint en charge des finances rappelle que selon l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Considérant qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne dont deux sur le territoire de la commune,

Considérant que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG,

Considérant qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ces radars à la commune, autorité compétente dans ce domaine,

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,

L'adjoint en charge des finances propose aux membres du conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ces radars à la commune.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge des finances, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité la rétrocession des radars à la Commune.

## CRÉATION DE POSTE - GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire expose que le service de Police Municipale est actuellement composé de 3 agents : un chef et deux brigadiers.

Les agents sont dotés d'armes à feu 9 mm, d'un pistolet à impulsion électrique. Ils sont également équipés d'un gilet pare-balle et d'une caméra individuelle.

Les agents de Police Municipale bénéficient de compétences significatives tant en police administrative qu'en police judiciaire. Ces compétences leur confèrent une place à part entière dans la chaîne locale de sécurité. Ils sont chargés d'exécuter les arrêtés de police du Maire en matière de bon ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, et de constater par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés.

La surveillance de la voie publique est l'essence même des missions de la Police Municipale, elle comprend notamment : la police de proximité, la prévention dans les écoles, opération Tranquillité vacances, le contrôle et la sanction des infractions au code de la route, les atteintes à la tranquillité publique, la sécurisation des manifestations sportives et culturelles, la surveillance des sorties scolaires, etc. ce qui nécessite une étroite coordination, formalisée dans une convention, avec les services de la Gendarmerie Nationale.

Afin de renforcer l'équipe de la police municipale, il est proposé au conseil municipal de créer un poste de Brigadier à temps complet.

Cette création de poste permettra d'intensifier les surveillances et ainsi maintenir une politique de tranquillité, sécurité, salubrité publique et de proximité envers la population.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de créer un poste de gardien brigadier de police municipale

## CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES – AVANCEMENT DE GRADE A L'ANCIENNETE

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire expose que plusieurs agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté :

- Un adjoint administratif principale 2ème classe au sein du pôle ressources
- Un adjoint technique principal 2ème classe au sein du pôle ressources
- Un adjoint technique principal 2ème classe au sein du pôle MHL
- Un agent de maîtrise au sein du pôle éducation, enfance et jeunesse
- Un chef de service police municipale au sein de la police municipale

Attendu que leur manière de servir donne entière satisfaction, Monsieur le Maire propose de les promouvoir sur le grade supérieur correspondant et ainsi de créer :

- Un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (30/35ème)
- Un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (26.16/35ème)
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Un poste de chef de service de police municipal principal 2ème classe à temps complet

Afin de rééquilibrer le tableau des effectifs suites aux avancements de grade 2022 qui ont nécessité des créations de poste, il est proposé de supprimer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (30/35ème)
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (26.16/35ème)
- Un poste d'agent de maîtrise à temps complet
- Un poste de chef de service police municipale à temps complet

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de :

- Créer les postes suivants :
- Un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (30/35ème)
- Un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (26.16/35ème)
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Un poste de chef de service de police municipal principal 2ème classe à temps complet
- Supprimer les postes suivants :
- Un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (30/35ème)
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (26.16/35ème)
- Un poste d'agent de maîtrise à temps complet
- Un poste de chef de service police municipale à temps complet

#### **SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE: ADJOINT TECHNIQUE**

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique qu'à la demande d'un agent et suite à l'étude des besoins de service sur le pôle éducation, enfance et jeunesse, l'organisation du temps de travail de cet agent nécessite une modification de sa quotité de temps de travail.

Il convient donc de modifier la quotité du temps de travail de ce poste comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint technique à 27.05/35ème
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 32.55/35ème

Le Comité Technique a été consulté le 7 juin 2022 sur cette variation de temps de travail supérieure à 10% et a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de modifier la quotité du temps de travail de ce poste comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint technique à 27.05/35ème
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 32.55/35ème

## MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la Commune sont créés et supprimés par le Conseil Municipal.

Il appartient donc à ce dernier de modifier le tableau des effectifs.

Ainsi et compte tenu des avancements de grade qui ont donné lieu à des créations et des suppressions de postes décidées, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération

## DISPOSITIF DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LE COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2023

**Rapporteur** : Monsieur Brault

L'adjoint en charge des commerces rappelle que l'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A cette fin, il est prévu que les souhaits d'ouverture dominicale exprimés par les maires pour l'année 2023 fassent l'objet d'une délibération présentée au Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés.

Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2023:

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le 26 novembre (Black Friday),
- Le 3 décembre,

- Le 10 décembre,
- Le 17 décembre,
- Le 24 décembre,
- Le 31 décembre 2023.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2023, soit :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 12 février,
- le 19 mars,
- le 6 août,
- le 26 novembre,
- les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge des commerces, et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité la proposition de l'adjoint en charge des commerces dans les termes sus-évoqués.

**AUTORISE** à l'unanimité Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'autorisation d'ouverture selon les modalités suivantes :

Pour l'ensemble des commerces de détail :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le 26 novembre (Black Friday),
- Le 3 décembre,
- Le 10 décembre,
- Le 17 décembre,
- Le 24 décembre,
- Le 31 décembre 2023.

Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, seront autorisés sept dimanches parmi les dix dimanches suivants :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 12 février,
- le 19 mars,
- le 6 août,
- le 26 novembre,
- les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.



## CREATION D'UN MARCHÉ NOCTURNE DE PLEIN AIR

**Rapporteur** : Monsieur Brault

L'adjoint en charge des commerces explique que la municipalité souhaite organiser un marché nocturne un vendredi par mois durant la période estivale de mai à septembre.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour créer ce marché nocturne estival de plein air.

Conformément à l'article L2212-2 du CGCT, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Il est proposé au conseil municipal de créer le marché nocturne tel que défini ci-dessus et de fixer les droits de place suivants :

- Les 3 (trois) mètres linéaires sont facturés à hauteur de 5 (cinq) euros le mètre linéaire
- Les foodtrucks devront s'acquitter de 50 (cinquante) euros pour un emplacement.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge des commerces, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de créer un marché nocturne dans les termes sus évoqués.

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ACTUALISATION DU TARIF POUR L'ANNEE 2023

**Rapporteur** : Monsieur Aury

L'adjoint en charge des finances explique que par délibération du 20 octobre 2008, le Conseil Municipal approuvait l'application sur le territoire communal de la TLPE à compter du 1er janvier 2009 en substitution de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes perçue jusqu'en 2008, fixait le tarif de droit commun à 15 € avec une période transitoire entre 2009 et 2013, exonérait ou appliquait une réfaction de 50 % à certaines catégories de support.

Les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ; il s'élève à 2,8% pour 2023 ;

Les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à :

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie > 50m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	16,70€	33,40€

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique):

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie $\leq 50m^2$	Superficie $> 50m^2$
Moins de 50 000 habitants	50,10€	100,20€

Pour les enseignes :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie $\leq 12m^2$	$12m^2 < \text{Sup} \leq 50m^2$	Superficie $> 50m^2$
Moins de 50 000 habitants	16,70€	33,40€	66,80€

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par  $m^2$  d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Les tarifs applicables en 2022 sont les suivants :

2022		
Les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)	Superficie $\leq 50m^2$	15,70 €
	Superficie $> 50m^2$	
Les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)	Superficie $\leq 50m^2$	47,10 €
	Superficie $> 50m^2$	
Les enseignes	Superficie $\leq 12m^2$	15,70 €
	$12m^2 < \text{Sup} \leq 50m^2$	31,40 €
	Superficie $> 50m^2$	62,80 €

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs pour 2023 comme suit:

2023		
Les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)	Superficie $\leq 50m^2$	16,50€
	Superficie $> 50m^2$	
Les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)	Superficie $\leq 50m^2$	49,50€
	Superficie $> 50m^2$	
Les enseignes	Superficie $\leq 12m^2$	16,50€

	12m <sup>2</sup> < Sup ≤50m <sup>2</sup>	33€
	Superficie > 50m <sup>2</sup>	66€

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge des finances, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de d'adopter la révision des tarifs TLPE suivante :

2023		
Les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)	Superficie ≤ 50m <sup>2</sup>	16,50€
	Superficie > 50m <sup>2</sup>	
Les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)	Superficie ≤ 50m <sup>2</sup>	49,50€
	Superficie > 50m <sup>2</sup>	
Les enseignes	Superficie ≤ 12m <sup>2</sup>	16,50€
	12m <sup>2</sup> < Sup ≤50m <sup>2</sup>	33€
	Superficie > 50m <sup>2</sup>	66€

Monsieur Micouveau précise qu'il n'y avait pas eu d'augmentation depuis 2019 car l'ancienne équipe municipale a tenu compte de la situation sanitaire.

**Clôture du conseil à 19h47**